FORMALISME EXCESSIF DES TRIBUNAUX



SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRETS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Fiche thématique

Avril 2023

FORMALISME EXCESSIF DES TRIBUNAUX

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne.
et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. Règles de procédures excessivement formalistes 3
2. Interprétation excessivement formaliste des exigences procédurales 4
3. Évaluation par les tribunaux des délais de prescription 8
4. Paiement des frais de justice 10
5. Erreurs administratives 11
6. Décisions excessivement formalistes en matière de détention 12
INDEX DES AFFAIRES 13

La Cour européenne a souligné que le droit d'accès à un tribunal est un aspect inhérent aux garanties énoncées par la Convention européenne des droits de l'homme, en se référant aux principes de l'État de droit et de la prévention du pouvoir arbitraire qui sous-tendent une grande partie de la Convention. Le droit d'accès à un tribunal doit être « pratique et effectif », et non « théorique ou illusoire ».

Les limitations éventuelles du droit susmentionné ne doivent pas restreindre l'accès laissé à l'individu d'une manière ou à un point tels que l'essence même du droit s'en trouve affectée. En outre, une limitation ne sera pas considérée comme compatible avec la Convention si elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. Dans cette optique, la Cour européenne a rappelé que, dans l'application des règles de procédure, les tribunaux doivent éviter un formalisme excessif qui porterait atteinte à l'équité de la procédure.

La présente fiche thématique fournit des exemples de mesures générales et individuelles signalées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, en mettant l'accent sur les questions spécifiques suivantes : règles de procédure excessivement formalistes ; interprétation excessivement formaliste des exigences procédurales ; évaluation par les tribunaux des délais de prescription ; paiement des frais de justice ; erreurs d'écriture ; et décisions excessivement formalistes concernant la détention.

1. Règles de procédures excessivement formalistes

L'affaire concernait le refus de la Cour de cassation d'accorder à la société requérante un report de paiement des frais de justice au motif que le Code de procédure civile interdisait une telle exonération pour les entités commerciales, ce qui a eu pour conséquence de ne pas examiner le pourvoi en cassation de la société contre une décision confirmant l'imposition de certaines amendes fiscales. Suite à l'arrêt de la Cour, l'affaire a été rouverte. Les conclusions ultérieures de l'inspection des impôts et du tribunal de commerce ont établi que la société requérante n'avait pas respecté les exigences de la législation fiscale. En 2009, l'exclusion des entités commerciales du droit au report du paiement des frais de tribunal a été abrogée dans le Code de procédure civile. Simultanément, la disposition pertinente de la loi sur les taxes d'État a également été abrogée.	**ARM / Paykar Yev Haghtanak (21638/03)** **Arrêt définitif le 02/06/2008** ***Résolution finale CM/ResDH(2011)185***
L'affaire concernait l'exigence procédurale selon laquelle les pourvois en cassation ne pouvaient être introduits que par des avocats habilités à agir devant la Cour de cassation. La Cour a considéré que l'impossibilité de se voir accorder l'assistance judiciaire gratuite pour se conformer à une telle exigence procédurale subordonnait le droit d'accès à la Cour de cassation à la situation financière du requérant. En 2008, le tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions pertinentes du Code de procédure civile et de la loi sur les avocats, ainsi que du Code de procédure pénale et du Code judiciaire, et a aboli la règle selon laquelle seuls les avocats agréés pouvaient agir devant la Cour de cassation sans bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. En outre, en 2015, la Cour constitutionnelle a examiné d'autres dispositions pertinentes, entre autres du Code administratif, déterminant l'inconstitutionnalité de la règle selon laquelle une partie ne peut avoir accès à la Cour de cassation que par l'intermédiaire d'un avocat et a réitéré que l'exigence légale n'est légitime que si la législation prévoit la possibilité pour toutes les parties concernées de bénéficier d'une assistance juridique gratuite.	**ARM / Shamonyan (18499/08)** **Arrêt définitif le 07/10/2015** ***Résolution finale CM/ResDH(2016)104***
Dans cette affaire, le tribunal a constaté que le droit d'accès du requérant à la Cour de cassation était limité de manière disproportionnée en raison du rejet de son pourvoi en cassation combiné au rejet de sa demande d'assistance juridique, rendant inévitable l'irrecevabilité de sa requête pour défaut de comparution. La loi n° 4689/2020 a prévu que la recevabilité du pourvoi en cassation cessait de constituer une condition d'admission des demandes d'assistance judiciaire pour le pourvoi.	**GRC / Peca (n° 2) (33067/08)** **Arrêt définitif le 10/09/2010** ***Résolution finale CM/ResDH(2020)258***

2. Interprétation excessivement formaliste des exigences procédurales

Le formalisme excessif dans cette affaire est dû au fait que le Conseil d'État a déclaré irrecevable la requête de l'association requérante pour l'examen d'un permis de construire au motif qu'il ne contenait pas d'énoncé des faits et ne fournissait pas au Conseil d'État et au juge chargé d'examiner l'affaire d'informations suffisantes. La Cour a notamment relevé que l'association requérante avait annexé à sa requête la décision accordant le permis de construire, qui contenait un énoncé détaillé des faits, et qu'elle n'aurait pas pu fournir d'énoncé plus complet. En 2011, le président du Conseil d'État a confirmé que l'arrêt de la Cour avait inspiré la jurisprudence récente bannissant le formalisme excessif lors de l'évaluation de la recevabilité des requêtes dont il est saisi. Des exemples concrets de jurisprudence ont été présentés dans le bilan d'action.	**BEL / L'Erablière A.S.B.L. (49230/07)** **Arrêt définitif le 24/05/2009** ***Résolution finale CM/ResDH52013)224***
L'affaire concernait le rejet par un tribunal interne de la plainte pour diffamation déposée par le requérant en vertu de la loi sur les médias, au motif que son représentant légal n'aurait pas présenté de procuration lorsqu'il a demandé à l'éditeur de publier la correction de la déclaration incriminée. En 2014, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence, estimant que l'accès au tribunal était altéré lorsque des actions civiles en vertu de la loi sur les médias, ont été déclarées irrecevables au motif que les représentants des requérants n'avaient pas joint une procuration lorsqu'ils demandaient à l'adversaire de publier un rectificatif de l'information contestée. La jurisprudence du tribunal suprême a suivi en 2017. L'arrêt a été diffusé à tous les juges de première instance et des cours d'appel pour information.	**CRO / Buvač (47685/13)** **Arrêt définitif le 06/09/2018** ***Résolution finale CM/ResDH(2019)72***
Dans cette affaire, la Cour a constaté une entrave disproportionnée à l'accès du requérant à un tribunal en raison du refus excessivement formaliste de la Cour d'appel aux affaires familiales d'examiner l'appel du requérant sur le fond, en raison d'une irrégularité dans l'intitulé de l'acte d'appel qui n'a cependant pas empêché l'identification de l'appel. En 2016, les règles de procédure des tribunaux aux affaires familiales ont été modifiées et de nouveaux formulaires pour les appels ont été introduits. En outre, la cour d'appel aux affaires familiales a adapté sa jurisprudence afin d'éviter un formalisme excessif. L'arrêt a été traduit, publié et largement diffusé auprès de diverses autorités internes, notamment la Cour suprême, le ministère de la Justice et de l'Ordre public, le barreau et les commissions parlementaires des affaires juridiques et des droits de l'homme.	**CYP / Savvides (14195/15)** **Arrêt définitif le 14/12/2021** ***Résolution finale CM/ResDH(2022)318***
L'affaire concernait la décision d'irrecevabilité de la Cour suprême, qui a appliqué rétroactivement et automatiquement une nouvelle interprétation des conditions de forme d'un appel, sans donner au demandeur la possibilité de remédier à toute lacune nouvellement apparue. Suite à l'arrêt de la Cour, le requérant a demandé la réouverture de la procédure contestée. En mars 2022, la Cour suprême a accueilli l'appel en révision du requérant, en acceptant l'admission du pourvoi en cassation du requérant initialement rejeté.	**ESP / Gil Sanjuan (48297/15)** **Arrêt du fiinal le 26/05/2020** ***Résolution finale CM/ResDH(2022)278***

La loi organique 7/2015 a modifié le cadre juridique relatif au pourvoi en cassation, en clarifiant la formulation relative à l'avis de pourvoi et en levant l'éventuelle incertitude juridique antérieure. Des exemples de jurisprudence récente de la Cour suprême sur la recevabilité des appels en cassation ont montré l'incorporation des principes affirmés par la Cour européenne dans le présent arrêt.	
Ce groupe d'affaires concernait le refus d'accès à un tribunal en raison de l'interprétation incohérente ou particulièrement stricte des règles de procédure par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle dans les procédures civiles. Dans l'affaire principale, les requérants avaient la possibilité d'introduire une action en justice pour engager la responsabilité de l'État. La réouverture de la procédure civile concernée n'était pas possible en raison du principe de sécurité juridique. Suite à cet arrêt, la Cour constitutionnelle a établi des critères permettant d'évaluer si une déclaration d'irrecevabilité d'une requête ou d'un recours est insuffisamment motivée, arbitraire, résulte d'une erreur manifeste ou d'une interprétation trop stricte des règles de procédure. En outre, elle a établi les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le non-respect des règles de procédure n'entraîne pas automatiquement une déclaration d'irrecevabilité de la requête ou du recours concerné, entre autres en ce qui concerne la diligence de la partie ou de son avocat, la complexité de l'affaire et les délais d'introduction du recours. Des exemples de jurisprudences récentes et pertinentes de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne, ont été présentés.	**Groupe ESP / Stone Court Shipping Company, S.A. (55524/00)** **Arrêt définitif le 28/01/2004** ***Résolution finale CM/ResDH(2012)100***
L'affaire concernait le rejet du recours d'une partie en cause dans une procédure pénale en raison de la désignation d'un nouvel avocat pour lequel une règle de procédure n'avait pas été respectée. La violation résultait des circonstances spécifiques de l'affaire et, en particulier, d'un formalisme excessif dans l'application de l'article 115 du Code de procédure pénale par les tribunaux. L'arrêt a été publié et diffusé auprès du ministère de la Justice et des autres autorités concernées afin d'attirer l'attention des tribunaux internes sur la nécessité d'adopter une approche concrète et mesurée dans l'application de la règle de procédure en cause.	**FRA / Duceau (29151/11)** **Arrêt définitif le 30/09/2016** ***Résolution finale CM/ResDH(2017)342***
L'affaire concernait le rejet par la Cour de cassation, dans le cadre d'une procédure de retour international d'enfants, du pourvoi en cassation du requérant pour des motifs de forme imputables au procureur général près la Cour d'appel. En tant que mesure individuelle, une demande de réouverture de la procédure n'était pas nécessaire dans les circonstances de l'affaire car l'un des enfants était devenu majeur en 2016 et la convention de divorce avait accordé un droit de visite et d'hébergement à la requérante concernant l'autre enfant mineur. En 2014, les règles de procédure pertinentes ont été abrogées par décret : l'article 979 du Code de procédure civile n'exige plus que la décision attaquée soit formellement notifiée au Greffe de la Cour de cassation pour former un appel, ce qui permet d'éviter son irrecevabilité en tant que sanction disproportionnée. L'arrêt a été publié et diffusé aux tribunaux internes concernés.	**FRA/ Henrioud (21444/11)** **Arrêt définitif le 05/02/2016** ***Résolution finale CM/ResDH(2016)249***
Dans ces deux affaires, la Cour a estimé qu'en rejetant le pourvoi en cassation des requérants en raison d'un principe jurisprudentiel relatif au « caractère vague » des motifs du pourvoi, la Cour de cassation n'avait pas abordé les questions spécifiques soulevées et avait ainsi entravé indûment le droit d'accès à un tribunal des requérants.	**GRC / Liakopoulou (20627/04)** **Arrêt définitif le 23/10/2006**

Suite au premier arrêt et compte tenu de l'effet direct dont bénéficie la jurisprudence de la Cour européenne en droit grec, la publication et la diffusion des arrêts à toutes les autorités judiciaires semblaient suffisantes comme mesure d'exécution générale. Cependant, en 2010, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a adopté une décision formelle sur les critères de recevabilité des requêtes en cassation et a modifié sa jurisprudence en conséquence, appelant les juges rapporteurs concernés à faire usage de leur compétence pour réparer et corriger certaines erreurs et lacunes afin d'évaluer la recevabilité globale des appels en cassation d'une manière juste et indulgente.	***Résolution finale CM/ResDH(2009)68*** **GRC / Alvanos et autres (38731/05)** **Arrêt définitif le 20/06/2008** ***Résolution finale CM/ResDH(2016)178***
L'affaire concernait la déclaration d'irrecevabilité par la Cour de cassation du pourvoi en cassation du premier requérant au regard des critères de rédaction de tels appels, au motif que les moyens du requérant ne comportaient ni les références des pièces justificatives, ni l'intitulé des vices dénoncés. En 2022, prenant en compte le présent arrêt, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a déclaré que le principe de l'autosuffisance du recours en cassation en vertu du Code de procédure civile ne doit pas être interprété d'une manière excessivement formaliste affectant la substance du droit litigieux. Des exemples de plusieurs décisions similaires de la Cour de cassation rendues en 2022 ont été donnés.	**ITA / Succi et autres (55064/11)** **Arrêt définitif le 28/01/2022** ***Bilan d'action DH-DD(2022)1329***
Dans ce groupe d'affaires, le tribunal a estimé que la précision exigée par la Cour de cassation dans la formulation du moyen de cassation en cause n'était pas indispensable à l'exercice de son examen et qu'elle affaiblirait considérablement la protection des droits des justiciables devant elle. En 2010, la loi de 1885 relative à la procédure d'appel et de cassation a été modifiée pour établir que le libellé du moyen de cassation « peut être complété par des développements juridiques à prendre en considération », ce qui n'était pas le cas à l'époque des faits des affaires. Suite à cette modification, la jurisprudence de la Cour de cassation a assoupli son interprétation des exigences formelles. Les évolutions juridiques, y compris celles qui ne sont pas contenues dans l'affirmation du moyen de cassation, sont donc également prises en considération et dûment analysées par la Cour de cassation. En outre, l'amendement a également abordé la question de l'absence d'un barreau d'avocats spécialisés dans les affaires de cassation, en expliquant en détail les formalités à accomplir lors de l'introduction d'un recours en cassation, contribuant ainsi à un meilleur respect des formalités inhérentes aux recours en cassation.	**LUX / Groupe Kemp et autres (17140/05)** **Arrêt définitif le 24/07/2008** ***Résolution finale CM/ResDH(2012)93***
L'affaire concernait le rejet par la Cour suprême du pourvoi en cassation du requérant au motif qu'il n'avait pas le droit de l'introduire en son nom propre sans être représenté par un avocat, alors qu'il était lui-même avocat. Le 14/12/2014, la Cour suprême de cassation a accordé au requérant le droit de rouvrir la procédure contestée et a examiné l'affaire sur le fond. Le 16/12/2010, la Cour constitutionnelle a constaté une violation du droit à un procès équitable dans une affaire concernant un avocat en exercice dont le recours en cassation avait été rejeté par la Cour suprême. En outre, en 2011, la disposition contestée de la loi sur la procédure civile a été modifiée, prévoyant qu'une partie introduisant un recours extraordinaire doit être représentée par un avocat, sauf si la partie est un avocat en exercice.	**SER / Masirevic (30671/08)** **Arrêt définitif le 11/05/20014** ***Résolution finale CM/ResDH(2015)151***
L'affaire concernait le rejet par la Cour de cassation de la requête des requérants en rectification d'un arrêt dans une procédure de succession au motif que la valeur du bien n'atteignait pas le	**TUR / Hasan Tunc et autres (19074/05)**

seuil légal en tenant compte de la valeur initialement déclarée et non de la valeur réelle déterminée par l'expert.
En 2016, la procédure de rectification d'un arrêt, qui avait été la raison profonde de la violation en cause, a été supprimée.

Arrêt définitif le 30/04/2017

Résolution finale CM/ResDH(2018)188

3. Évaluation par les tribunaux des délais de prescription

Dans cette affaire, la Cour de cassation a rejeté des communications complémentaires prescrites au recours du requérant sur des points de droit en cassation avec une motivation succincte ignorant les circonstances concrètes de l'affaire.
En 2009, le Code de procédure pénale a été modifié afin d'allonger les délais de dépôt des pourvois en cassation et de prévoir des règles claires sur les délais de dépôt des communications complémentaires dans les procédures d'appel. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation a évolué conformément à ces modifications. En 2012, en référence au présent arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré que, pour éviter l'arbitraire et l'insécurité juridique, les délais non respectés pour des griefs indépendants de la volonté de la personne habilitée à déposer une plainte sont récupérés de plein droit et automatiquement.
La Cour de cassation a suivi la même approche en déclarant que le rétablissement d'un délai d'appel qui avait été manqué pour des raisons valables doit être récupéré automatiquement, ce qui a été pris en compte dans le Code de procédure pénale de 2021.

ARM / Mamikonyan (25083/05)

Arrêt définitif le 04/10/2010

Résolution finale CM/ResDH(2015)142

Cette affaire concerne le rejet non motivé de la requête en révision (cassation) du requérant dans une procédure pénale par la Cour suprême de cassation en raison d'une erreur judiciaire isolée.
La Cour européenne a noté que le rejet de la requête du requérant ne pouvait être considéré comme une application justifiée d'une limitation procédurale légitime du droit d'accès à un tribunal car le juge n'avait pas indiqué les dates de début et de fin auxquelles le recours aurait dû être présenté, ce qui était difficilement conciliable avec l'exigence selon laquelle les décisions des tribunaux doivent être suffisamment motivées.
Le recours en révision dans les procédures pénales a été réglementé par le Code de procédure pénale de 1998, qui a réformé le système antérieur de recours contre les condamnations et les peines. En 2012, la Cour suprême de cassation a fourni à tous ses juges des orientations détaillées sur sa pratique en matière de rejet des demandes de révision, soulignant que ces décisions doivent être motivées en détail. En cas d'imprécisions, comme des délais calculés de manière erronée, la partie intéressée peut faire appel au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour annuler le rejet.

BGR / Angel Angelov (51343/99)

Arrêt définitif le 15/05/2007

Résolution finale CM/ResDH(2013)153

Les affaires concernaient le rejet par la Cour constitutionnelle, comme étant hors délai, de la plainte constitutionnelle du requérant concernant le caractère prétendument inéquitable de la procédure devant les juridictions inférieures, qui ne pouvait être déposée qu'après le rejet préalable de la Cour suprême du recours sur des points de droit.
En ce qui concerne les mesures individuelles, depuis 2014, l'article 133 de la Constitution offrait une possibilité de réouverture des procédures de la Cour constitutionnelle contestées de la même manière.
La Cour constitutionnelle a modifié sa pratique de calcul du délai légal pour déposer une plainte constitutionnelle conformément aux conclusions de la Cour dans cet arrêt. Ainsi, le délai légal de dépôt d'une plainte constitutionnelle pour manque d'équité de la procédure est considéré comme respecté non seulement en ce qui concerne la décision sur le pourvoi en cassation, mais aussi en ce qui concerne la décision de la cour inférieure contre laquelle le pourvoi en cassation a été déposé.

SVK / Franek (14090/10)

Arrêt définitif le 11/05/2014

Résolution finale CM/ResDH(2015)12

SVK / Kovárová (46564/10)

Arrêt définitif le 23/09/2015

Résolution finale CM/ResDH(2016)138

Dans cette affaire, la Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi en cassation du requérant détenu au motif que les délais légaux étaient expirés, après que l'arrêt de la Cour d'assises par contumace ait été notifié par voie de publication au Journal officiel en raison de la localisation « incertaine » du requérant. Depuis 2008, le système d'information du réseau judiciaire national (UYAP), qui fait partie intégrante du système d'e-justice, fonctionne à plein régime et permet aux services judiciaires d'être exécutés dans les meilleurs délais et à moindre coût, de manière transparente, efficace, fiable, objective et vérifiable. Le réseau comprend tous les tribunaux, les parquets, les prisons et d'autres organes et institutions judiciaires pertinents dans son champ d'application.	**TUR / Davran (18342/03)** **Arrêt définitif le 03/02/2010** ***Résolution finale CM/ResDH(2017)115***
L'affaire concernait le rejet par la Cour militaire suprême, comme étant hors délai, de la demande d'indemnisation du requérant pour une blessure à la tête qu'il avait subie en 1990 alors qu'il était conscrit dans l'armée, mais qui n'avait été détectée lors d'un examen médical qu'en 2007, sur la base d'une interprétation excessivement formaliste du délai de cinq ans prévu par la loi sur la Cour administrative militaire suprême. En 2017, la juridiction militaire (y compris la Cour de cassation militaire et la Cour administrative militaire suprême) a été supprimée par amendement constitutionnel et les tribunaux administratifs civils ont acquis la compétence de règlement des questions relevant de l'administration militaire. En ce qui concerne les affaires de dommages corporels, la Cour administrative suprême s'est référée dans sa jurisprudence à la « date à laquelle la victime devient capable d'évaluer les conséquences du dommage », conformément à la jurisprudence de la Cour européenne. En ce qui concerne les mesures individuelles, dans le cadre d'une procédure rouverte, le requérant s'est vu accorder une indemnité partielle pour le préjudice subi.	**TUR / Esim (59601/09)** **Arrêt définitif le 17/12/2013** ***Résolution finale CM/ResDH(2019)105***
L'affaire concernait le rejet par la Cour de cassation, en vertu du Code des obligations, des demandes d'indemnisation du requérant à la suite d'une explosion de pétrole ayant endommagé ses biens, au motif que le requérant avait introduit ses demandes après l'expiration du délai d'un an alors que, immédiatement après l'incident, les informations sur la cause et l'origine de celui-ci se limitaient à de simples spéculations. Le Code des obligations de 2012 a porté le délai légal à deux ans, à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui en est responsable mais, en tout état de cause, dix ans après la date de sa survenance. En ce qui concerne les mesures individuelles, le requérant s'est vu accorder une indemnité pour dommage matériel dans le cadre de la réouverture d'une procédure judiciaire.	**TUR / Kursun (22677/10)** **Arrêt définitif le 30/01/2019** ***Résolution finale CM/ResDH(2022)424***
L'affaire concernait la restriction indue du droit d'accès à un tribunal d'une société à responsabilité limitée en raison du formalisme excessif de la Cour supérieure de commerce qui a refusé d'examiner l'appel de la société requérante sur des points de droit, jugeant l'appel irrecevable pour avoir omis de demander une prolongation du délai malgré le fait qu'une telle demande avait été formulée dans une lettre d'accompagnement soumettant à nouveau l'appel après le paiement de l'intégralité des frais de justice. En 2017, la Cour supérieure de commerce a diffusé l'arrêt de la Cour aux tribunaux inférieurs ainsi qu'aux juges de la chambre judiciaire pour les affaires commerciales de la Cour suprême. Dans le contexte plus large d'une réforme globale du système judiciaire en 2017, plusieurs Codes de procédure ont été renouvelés, en particulier le Code de procédure commerciale, qui prévoit désormais des exigences procédurales claires pour les recours en cassation et pour les demandes de renouvellement des délais.	**UKR / Frida, LLC (24003/07)** **Arrêt définitif le 08/03/2017** ***Résolution finale CM/ResDH(2018)190***

4. Paiement des frais de justice

Ce groupe d'affaires concernait les refus injustifiés des tribunaux internes d'examiner le bien-fondé des demandes civiles d'indemnisation des requérants au motif que les frais de justice n'avaient pas été payés et qu'une réduction partielle ou un report de paiement n'avaient pas été accordés bien que des informations adéquates aient été fournies pour permettre aux tribunaux d'évaluer la situation financière des requérants. Les lacunes identifiées dans les présentes affaires constituent des incidents isolés dans la jurisprudence des tribunaux internes. Des exemples récents de jurisprudence de la Cour suprême conforme à la CEDH ont été présentés. Les questions soulevées ont également été examinées par des représentants du ministère de la Justice et de la Cour suprême. Les deux arrêts ont été inclus dans les programmes du Centre de formation judiciaire.	**Groupe LVA /Blumberga (70930/01)** **Arrêt définitif le 14/01/2009** ***Résolution finale CM/ResDH(2015)124***
L'affaire concernait le manque d'accès à un tribunal en raison du rejet de l'appel de la requérante contre une décision de la Cour de district par le tribunal de première instance au motif qu'elle n'avait pas payé le droit de timbre dans le délai légal, bien que le paiement ait été effectué en temps voulu. Étant donné que la violation en l'espèce résultait d'un comportement inadéquat des tribunaux internes, la diffusion de l'arrêt a été jugée suffisante pour remédier aux aspects problématiques constatés.	**ROM / Hietsch (32015/07)** **Arrêt définitif le 23/12/2014** ***Résolution finale CM/ResDH(2015)129***

5. Erreurs administratives

Ces affaires concernaient le refus d'accès à un tribunal en raison du rejet pour irrecevabilité, par excès de formalisme, des appels des requérants dans le cadre de procédures pénales devant des tribunaux pénaux, y compris la Cour de cassation. En particulier, dans l'affaire *Kallergis*, la Cour de cassation a constaté l'absence d'un rapport d'enregistrement de l'appel en raison d'une erreur du greffier. Suite à l'arrêt de la Cour constatant une violation du droit d'accès à un tribunal du requérant, son appel en cassation a été entendu sur le fond et a été rejeté dans le cadre d'une procédure rouverte. En 2018, le président de la Cour de cassation a publié une « circulaire adressée à tous les juges pénaux » donnant des indications sur l'interprétation des motifs d'irrecevabilité afin d'éviter un formalisme excessif. En 2021, le Code de procédure pénale a été modifié pour prévoir que les carences et erreurs imputées au greffier chargé de la rédaction du procès-verbal ne constituent pas une cause d'irrecevabilité du pourvoi. En cas de manquement à une formalité par le requérant ou son avocat, le procureur compétent est tenu de les inviter à apporter des précisions ou à rectifier l'erreur dans un délai déterminé. Le rapport explicatif de l'amendement 2021 fait explicitement référence au présent arrêt. En ce qui concerne *Vamvakas,* le Code de procédure pénale de 2019 prévoyait la possibilité d'interjeter appel soit en fournissant une déclaration au greffier du tribunal ayant rendu l'arrêt contesté, soit un document détaillant les motifs de l'appel.

GRC / Kallergis (37349/07)

Arrêt définitif le 02/07/2009

Résolution finale CM/Reds(2022)124

GRC / Groupe Vamvakas (36970/06)

Arrêt définitif le 16/01/2009

Résolution finale CM/ResDH(2021)380

6. Décisions excessivement formalistes en matière de détention

L'affaire concernait le refus de la Cour d'appel d'examiner les recours des requérants contre la détention au seul motif que l'affaire pénale n'était plus considérée comme étant au stade de l'instruction et avait été renvoyée devant le tribunal. La Cour a estimé que le refus d'examiner un appel contre la détention constituait un refus injustifié d'accès à la Cour d'appel pour des causes conformes à la loi interne. En 2008, après les faits de l'affaire, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence, décidant que le droit d'appel ne peut être limité au seul motif que l'appel a été interjeté dans le champ d'application du contrôle judiciaire, mais en dehors de la procédure préliminaire ou au cours de la procédure judiciaire de l'affaire. Le Code de procédure pénale de 2022 a abordé la question dans une disposition spéciale.	**ARM / Groupe Poghosyan (44068)** **Arrêt définitif le 20/03/2012** ***Bilan d'action DH-DD(2014)326***
L'affaire concernait le rejet d'une requête en dommage moral pour détention administrative illégale par la police, au motif que le préjudice moral subi par les requérants n'avait pas été suffisamment démontré, en particulier par la fourniture d'une pièce à conviction médicale. La Cour a estimé que les tribunaux administratifs, s'en tenant strictement au principe *affirmanti incumbit probatio*, avaient statué en contradiction flagrante avec les affaires dans lesquelles les mêmes tribunaux avaient estimé que le simple fait d'une détention illégale devait être considéré comme donnant lieu à un dommage moral, ce qui est l'approche correcte en vertu de l'article 5 § 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin de promouvoir l'application par les tribunaux internes de la « bonne approche » identifiée par la Cour, une communication du gouvernement a été réitérée à la Cour administrative suprême soulignant la nécessité d'unifier la jurisprudence interne à la lumière de cette approche.	**BGR / Dzhabarov et autres (6095/11)** **Arrêt définitif le 30/06/2016** ***Résolution finale CM/ResDH(2017)362***

INDEX DES AFFAIRES

ARM / Mamikonyan....8
ARM / Paykar Yev Haghtanak....3
ARM / Shamonyan....3
ARM /Poghosyan group....12
BEL / L'Erablière A.S.B.L.....4
BGR / Angel Angelov....8
BGR / Dzhabarov and Others....12
CRO / Buvač....4
CYP / Savvides....4
ESP / Gil Sanjuan....4
ESP / Stone Court Shipping Company, S.A. group....5
FRA / Duceau....5
FRA/ Henrioud....5
GRC / Alvanos and Others....6
GRC / Kallergis....11
GRC / Liakopoulou....5
GRC / Peca (No. 2)....3
GRC / Vamvakas group....11
ITA / Succi and Others....6
LUX / Kemp and Others group....6
LVA /Blumberga group....10
ROM / Hietsch....10
SER / Masirevic....6
SVK / Franek....8
SVK / Kovárová....8
TUR / Davran....9
TUR / Esim....9
TUR / Hasan Tunc and Others....7
TUR / Kursun....9
UKR / Frida, LLC....9